

A2 LAB ADVANCED ALIGNER LABORATOIRE

Société à responsabilité limitée
au capital de 18 000 euros

Siège social :

18 rue Anatole France
83000 TOULON

882 093 818 RCS TOULON

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 1^{er} AOUT 2022**

L'an deux mille vingt-deux,
Le 1^{er} août,
A 19 heures,

Madame Claire MONNERIE, demeurant 30 route de Puy de Mont 87700 AIXE-SUR-VIENNE,

Propriétaire de la totalité des 18 000 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la Société
A2 LAB ADVANCED ALIGNER LABORATOIRE,

Associée Unique et seule gérante de ladite Société,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 19 juillet 2024, elle a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2022 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de 3 516.43 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de 6 309.72 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 18 000 euros.

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 223-42 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associée Unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2022, approuvés le 19 juillet 2022, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associée Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIEME DÉCISION

CM

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associée Unique
Madame Claire MONNERIE

Claire MONNERIE